



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière
au lieu-dit « Le Boulet » sur le territoire de la commune de Serley (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000592/KK P relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière au lieu-dit « Le Boulet » sur le territoire de la commune de Serley (71), reçue le 2 janvier 2025, complétée le 13 mars 2025, et portée par M. Jérémy CHAFFOTTE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 mars 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 28 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques de type volière d'une puissance de 6,10 MWc sur une surface d'environ 5,42 ha répartie en deux îlots et installée sur un parcours extérieur de poulets de chair avec hangar de stockage ; la durée des travaux étant estimée à six mois ;

- qui comprend :

- l'implantation de 9 564 panneaux (technologie non précisée) ; leur surface totale projetée au sol étant d'environ 2,83 ha, soit 51 % de l'emprise du projet ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, dont l'orientation n'est pas précisée, avec un espace inter-rangées de 10 m ; d'une hauteur minimale de 3,20 m et maximale de 5,88 m ; les tables étant ancrées selon la technique des pieux forés béton ;
- la création d'un espace de stockage d'une surface de 713 m² sous une ombrière bardée ;
- l'installation des postes de transformation et de livraison d'une emprise totale de 54 m² et d'une réserve incendie occupant une surface de 32 m² ;
- la mise en place d'une clôture d'un linéaire d'environ 2 011 m et de 2 m de haut, prévoyant des dispositifs spécifiques pour favoriser le passage de la petite faune terrestre ;

- la mise en place de pistes carrossables de 4 m de largeur en périphérie des deux emprises clôturées (en GNT d'après les photos fournies) ; le linéaire des pistes, non précisé dans le dossier, n'étant pas pris en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées ;
 - le raccordement électrique au réseau de distribution est envisagé à Serley, le dossier proposant une hypothèse de tracé d'environ 1,2 km ; sans donner de précision concernant le point de raccordement choisi, aucun poste source n'étant identifié par le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) à Serley et le projet ne prévoyant pas la création d'un nouveau poste source ; la capacité restant à affecter au titre du S3REnR au poste source le plus proche (poste de Champ-Fournier à Mervans) étant insuffisante au vu des données du site www.capareseau.fr (0 MW) ;
- les modalités d'entretien et de gestion de la végétation sous les panneaux ne sont pas précisées dans le dossier ; une intervention de maintenance préventive étant prévue une fois par an et le nettoyage des panneaux une fois tous les deux ans avec de l'eau filtrée ;
- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 40 ans, la remise en état du site, le démantèlement des installations et le recyclage des matériaux ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont notamment de sécuriser et claustrer les animaux, créer des zones abritées des intempéries pour améliorer le bien-être des animaux et réduire la mortalité, apporter des zones ombragées sur les parcours en période estivale, protéger l'élevage contre les attaques de rapaces et autres prédateurs ;
- dont la production électrique annuelle, estimée à environ 7,54 GWh, correspondra à la consommation d'environ 2 745 foyers selon le dossier ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;
- qui doit faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* » en tenant compte de la surface du bassin versant et de la rubrique 3.3.1.0 « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides* » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- qui doit être conforme aux dispositions du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrovoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles N°39,91,150,151,152,153,154,155,156,157,158,159,160,161,142 et 144 de la section AY, au lieu-dit « Le Boulet » sur le territoire de la commune de Serley incluse dans la communauté de communes du canton de Saint-Germain-du-Mois et couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;
- en zone non constructible de la carte communale de Serley, approuvée le 6 septembre 2011, autorisant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- en dehors de zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), la commune n'ayant pas défini sur le site du projet de ZAER en photovoltaïque au sol ou en ombrière, mais seulement en photovoltaïque toiture sur le territoire de la commune ;
- situé au sein de l'unité paysagère « *Plaine vallonnée en polyculture élevage de la Bresse* » et au sein du paysage remarqué « *La Bresse* » ;

- sur des parcelles agricoles longées par un ruisseau au nord et occupées par des prairies de 6 ans ou plus d'après le registre parcellaire graphique (RPG) ; ces terrains accueillant le siège de l'exploitation agricole du pétitionnaire et étant principalement entourés d'autres parcelles agricoles (céréales, prairies...) ;
- situé dans un secteur entouré de nombreux hameaux, l'habitation la plus proche étant située à 50 m au sud-est du projet ;
- couvert par le Schéma directeur, d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Fossé Bressan » à environ 2,2 m au sud-est ; le site Natura 2000 le plus proche, « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » (ZSC n°FR2600974), étant situé à environ 10,2 km à l'ouest ;
- situé en zone humide : les sondages réalisés dans le cadre du diagnostic zones humides mené par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en décembre 2024 mettant en évidence la présence de zone humide sur l'intégralité des parcelles du projet au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;
- en dehors de périmètre de protection d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de prise en compte de l'impact potentiel du projet sur l'état et les fonctionnalités des zones humides présentes sur l'ensemble de l'emprise du projet, soit une superficie d'environ 5,42 ha ; du fait qu'une évaluation environnementale permettra d'approfondir l'évaluation des enjeux et des impacts du projet sur les zones humides de façon à définir des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées ; du fait que l'étude d'impact devra notamment permettre :
 - d'évaluer l'impact du projet sur les zones humides et leurs zones d'alimentation en prenant en compte les impacts liés à la modification de la végétation sous les panneaux et la concentration de l'eau au niveau des pieux ;
 - d'évaluer les impacts de la phase de travaux (installations de l'espace de stockage, de la base de vie, de l'aire de retournement...) ;
 - de réaliser une étude des fonctionnalités des zones humides et de prévoir, en cas d'impact résiduel, une compensation qui respecte l'équivalence fonctionnelle en plus de la compensation surfacique ;
 - de réaliser une étude hydraulique afin de connaître l'impact des panneaux solaires sur le ruissellement des eaux pluviales ;
- de la nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations et prescriptions relatives aux zones humides du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- de l'absence d'analyse de l'impact sur le voisinage en termes de préservation du cadre de vie et d'insertion paysagère du projet ; de la proximité de nombreuses zones d'habitations dans un périmètre rapproché et de la visibilité potentiellement forte du site, présentant une vue dégagée avec une végétation ne permettant pas de masquer les ombrières photovoltaïques, les structures présentant une hauteur de 5,88 m en leur point le plus haut ; de la localisation du projet au sein d'un paysage remarqué ;
- du fait que les capacités de raccordement électrique au réseau de distribution ne sont pas démontrées dans le dossier ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; du fait que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;
- du fait qu'il conviendra d'inclure le raccordement dans l'étude d'impact et d'en évaluer les incidences environnementales, notamment les impacts liés à la présence de zones humides et aux franchissements de cours d'eau et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière au lieu-dit « Le Boulet » sur le territoire de la commune de Serley (71) **est soumis à évaluation environnementale**.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint,

Thierry
DELORME
thierry.delorme
e

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.04.16
15:04:19 +02'00'

Voies et délais de recours

Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr